

Lettres Patentes portant Règlement pour la Maison et Communauté de Saint-Louis à Saint-Cyr.

Numéro d'inventaire : 1979.33998

Auteur(s) : Louis XIV

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 17e siècle

Date de création : 1694

Description : 3 feuillets imprimés recto-verso cousus ensemble.

Mesures : hauteur : 235 mm ; largeur : 178 mm

Notes : Règlement en 26 articles pour la Maison de Saint Cyr, fondée en 1686 pour "l'instruction des deux cent cinquante pauvres Damoiselles d'extraction noble." Mention ms à la plume: "3 mars 1694 - registrées le 9".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

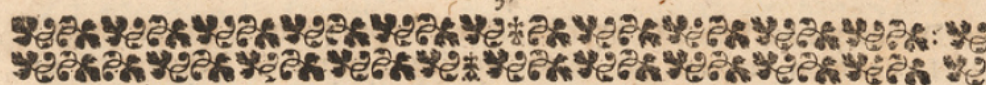
Filière : Institutions privées

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

3 mai 1694 enregistré le 9



LETTRES PATENTES,

*Portant Reglement pour la Maison & Communauté
de saint Louis à saint Cyr.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de Juin 1686. portant la fondation de nostre Maison & Communauté de saint Louis à saint Cyr, Nous nous sommes expressement réservé la faculté d'en expliquer les Articles, si par la suite du temps Nous le trouvions necessaire. Et parce que Nous avons depuis reconnu par experience que le nombre des trente-six Dames par Nous fondées n'estoit pas suffisant pour remplir les Charges de la Maison & vaquer à l'instruction des deux cens cinquante pauvres Damoiselles d'extraction noble; Qu'une si grande & nombreuse Communauté avoit besoin de plus de vingt-quatre Sœurs Converses pour son service; qu'il estoit à propos d'en changer l'institut seculier en regulier de l'Ordre de saint Augustin; de décharger la Communauté de faire dire tous les Dimanches & Festes une Messe haute, & qu'il y avoit quelques autres articles sur lesquels il estoit necessaire d'expliquer plus particulierement nostre intention; desirant prevenir toutes les difficultez qui pourroient naistre sur l'exécution de nostre fondation; Nous avons resolu de faire sur ce la declaration de nostre volonté, & en mesme temps de pourvoir à l'administration du revenu temporel de nostredite Maison par le Reglement particulier que Nous avons réservé de faire lors de son erection, & que Nous voulons estre observé à perpetuité par la Superieure & par les Dames, ensemble par ceux qui composeront leur Conseil. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons en confirmant & expliquant les Lettres Patentes de nostre fondation, dit & déclaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, ce qui ensuit.

PREMIEREMENT,

Voulons que le nombre de trente-six Dames & de vingt-quatre Sœurs Converses, fondées dans la Maison de saint Louis, puisse estre augmenté jusqu'à quatre-vingt, s'il est jugé necessaire par le sieur Evêque de Chartres, sur la requisiion de la Superieure & de la Communauté, à laquelle Nous laissons la liberté de n'augmenter que le nombre des Dames ou celui des Sœurs, ou d'augmenter l'un & l'autre en telle proportion & ainsi qu'il sera jugé à propos par ledit sieur Evêque, pourvu que le nombre, tant

A ij,

des Dames que des Sœurs Converses, n'excede pas celui de quatre-vingt.

II. Vacation arrivant par mort, mariage, entrée en Religion ou autrement, des places que Nous avons fondées de deux cens cinquante Dames d'extraction noble; nostre volonté & intention est, que ladite place demeure réservée & affectée à une Damaisselle qui soit pauvre & que les pere & mere ne pourroient élever selon sa condition, sans qu'autre qu'une de ladite qualité en puisse estre pourvûe.

III. Voulons que ceux qui nous demanderont cy-aprés une place vacante de Damaisselle Nous presenteront un Placet, contenant le nom de celle pour laquelle ils postuleront; celui de ses pere & mere, son âge, le lieu de sa naissance, & les emplois de son pere dans nos Armées, si aucuns il y a, en rapporteront l'extrait de Baptême de ladite Damaisselle, dûment expédié par le Greffier Conservateur des Registres de Baptême, ou certifié par le Juge Royal du lieu où il n'y en aura point d'étably: Rapporteront pareillement un certificat de la pauvreté de ladite Damaisselle, attesté par l'Evesque Diocésain; & en cas que Nous trouvions à propos de leur accorder la place, sera ladite Damaisselle tenuë de se presenter à la Supérieure de la Maison, pour estre examinée par son ordre, & connoistre s'il n'y a point de défaut ny d'infirmité en sa personne, qui puissent l'empescher d'estre receuë, & s'il ne s'y en trouve point, elle sera admise à faire ses preuves de noblesse devant le Genealogiste qui sera nommé à cet effet par les Dames de saint Louis, pardevant lequel ils justifieront une possession de noblesse au moins de cent quarante ans. Les preuves faites & les Titres vûs & examinez par le Genealogiste, il les remettra au Conseiller d'Estat par Nous commis pour la direction du temporel de la Maison, lequel Nous en fera ensuite son rapport; & si par le rapport qui Nous sera par luy fait Nous la jugeons de la qualité requise par l'Article III. de nos Lettres de fondation pour entrer dans la Maison, Nous ordonnerons que le Brevet de don de ladite place luy soit expédié.

IV. Declarons tous les Brevets de don d'aucunes desdites deux cens cinquante places qui pourroient estre cy-aprés expédiés contre & au préjudice des dispositions portées par les deux articles precedens, nuls & de nul effet.

V. Les places de Religieuses auxquelles Nous avons droit de nommer par les fondations des Abbayes & autres Monasteres de Filles, seront dorenavant réservées & affectées préferablement à toutes autres, comme Nous les reservons & affectons par ces Presentes aux Damaisselles qui auront esté élevées dans ladite Maison & qui seront appellées à la Religion. Voulons que vacation en arrivant, les Provisions leur en soient expédiées, & qu'en vertu d'icelles elles y soient reçues gratuitement & sans dotte. Et à l'égard de celles qui n'auront pas de vocation, Nous assignerons un fonds certain dont le revenu sera destiné pour les établir par Mariage ou autrement, & cependant il leur sera pourvû conformément à l'Article II. de nostre fondation.

VI. L'application continuelle que les Dames doivent avoir pour l'éducation
&

5
& l'instruction des Damoiselles, faisant une des principales parties de nostre fondation, Nous les avons dispensées & dispensons de faire celebrer des Messes hautes dont Nous les avions chargées par l'article XIII. de nostre fondation que Nous voulons estre executé pour le surplus.

VII. Et considerant l'application que la Dame de Maintenon donne journellement à l'établissement de nostre Maison de saint Louis, Nous, en confirmant nostre Brevet du quinze Juin 1686. declarons que nous luy avons accordé & accordons par ces Presentes (comme une Charge expresse de nostre fondation) qu'elle jouïsse sa vie durant de l'appartement que nous avons fait construire dans nostredite Maison pour son logement, ou tel autre qu'elle voudra choisir; Qu'Elle, les personnes qui entreront à sa suite au dedans de la Closture, & ceux de son train qui seront au dehors, soient nourris, logez & entretenus, tant qu'il luy plaira, aux dépens de nostre fondation. Voulons que pour faire observer les Reglemens contenus en nos Lettres de fondation & és Presentes, ladite Dame jouïsse dans nostre Maison & Communauté, des prééminences, honneurs, prerogatives, autoritez & direction necessaires, & tels qu'ils peuvent appartenir à un Fondateur.

VIII. Et desirant pourvoir à l'administration du temporel de la Maison de saint Louis, & à la conservation des biens dont nous l'avons dotée, Nous avons éably & établissons par ces Presentes, un Conseil reglé que nous voulons estre composé de l'un de nos amez & feaux Conseillers Ordinaires en nostre Conseil d'Estat, qui sera commis par Nous & nos Successeurs Roys, d'un ancien Avocat en nostre Cour de Parlement de Paris, & d'un Intendant de ladite Maison, qui seront choisis par la Superieure & les Dames de son Conseil; lequel Conseil s'assemblera une fois la Semaine & plus souvent s'il est necessaire, dans la maison du Conseiller en nostre Conseil par nous commis; Dérogeons pour ce regard à l'article CXII. de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances des Roys nos Predecesseurs, portant défenses à nos Officiers de prendre soin des affaires des Communautés.

IX. Voulons que le sieur Evêque de Chartres lors qu'il se trouvera à Paris, puisse assister audit Conseil toutes les fois qu'il le jugera à propos.

X. Le Conseil par Nous éably aura l'inspection generale sur l'administration du temporel de la Maison de saint Louis, & à cet effet l'Intendant y rendra compte de toutes les affaires & de l'execution des resolutions qui y auront esté prises. Voulons que lesdites Dames ne puissent intenter ny poursuivre aucun procès, transiger, compromettre, passer ny refoudre les baux à ferme ou à loyer des Maisons, Terres & Seigneuries qui en dépendent, accorder aux Fermiers des diminutions ou remises excédant le vingtième du prix des baux; arrester des Devis, & passer des marchez pour des reparations & bâtimens au dessus de cent cinquante livres; recevoir des Cautions, acquiter des principaux de dettes & passer aucuns actes importants sans l'avis per écrit dudit Conseil, à peine de nullité.

XI. L'Intendant de ladite Maison sera tenu de visiter une fois par chacune

B

